



**HAL**  
open science

## Le droit à la sécurité sociale en droit social ivoirien à l'aune de la convention 102 de l'OIT.

Massa. Nbedjomon Dembele

### ► To cite this version:

Massa. Nbedjomon Dembele. Le droit à la sécurité sociale en droit social ivoirien à l'aune de la convention 102 de l'OIT.. 2018. hal-01921634

**HAL Id: hal-01921634**

**<https://hal.science/hal-01921634>**

Preprint submitted on 13 Nov 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **Le droit à la sécurité sociale en droit social ivoirien à l'aune de la convention 102 de l'OIT.**

Par DEMBELE Nabedjomon Massa  
Doctorant  
(Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

*Le droit à la sécurité sociale en droit social ivoirien à l'aune de la convention 102 de l'OIT*

## ***Résumé***

Dans les pays développés, la question de savoir si le droit à la sécurité sociale est un droit fondamental et/ou droit de l'homme n'est plus discutée. Dans ces derniers pays, à moins d'y résider en situation irrégulière, toute personne humaine a droit à la sécurité sociale. Dans les pays en voie de développement, la situation est tout autre. En dépit des traités internationaux qui invitent à l'adoption d'un tel droit au profit des personnes résidant sur le territoire, seule une infime partie de la population, notamment les salariés peuvent y prétendre. Cette situation n'est pas pour autant contraire à la convention 102 de l'OIT qui autorise à certaines conditions de telles restrictions. Adoptée le 28 juin 1952 et entrée en vigueur le 27 avril 1955, la Convention 102 de l'OIT est la seule convention de portée générale en matière de sécurité sociale et peut-être celle à laquelle on se réfère le plus fréquemment. S'il existe en effet d'autres conventions en matière de sécurité sociale, ces dernières ont la particularité d'être spécifiques à un risque social déterminé. C'est le cas de la Convention 121 sur les prestations en cas d'accident de travail et maladies professionnelles de même que de la Convention 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants. Ce faisant, la Convention 102 de l'OIT demeure la référence. Une référence en ce sens qu'il s'agit d'un modèle que les efforts des Etats doivent tendre à réaliser dans leur pays respectif. C'est donc à partir de cette convention qu'il convient d'apprécier les efforts de sécurité sociale déployés par les Etats au profit de leur population. S'agissant de la Côte d'Ivoire, c'est à cette analyse que cet article propose de se livrer.

**Mot clés : Droit du travail, sécurité sociale des travailleurs, Convention 102 de l'OIT.**

## ***Abstract***

*The right for the Social Security in Ivory Coast labor law in the light of the convention 102 of the ILO.*

In the developed countries, the question to know if the right for the Social Security is a fundamental right and/or human right is not any more discussed. In these last countries, unless living in irregular situation, every human person is entitled to the Social Security. In developing countries, the situation is quite different. In spite of the international treaties which invite in the adoption of such a right for the benefit of the people living on the territory, only a tiny part of the population, in particular the employees can claim to it. This situation is not against the convention 102 of the ILO which authorizes on certain conditions of such limitations. Adopted on June 28th, 1952 and come into effect on April 27th, 1955, the Convention 102 of the ILO is the only convention of general reach concerning Social Security and maybe the one to which we refer most frequently. Indeed, if

it exists other conventions related to Social Security, the latter have the peculiarity to be specific to a determined social risk. It is the case of the Convention 121 on the services in the event of an accident of work and professional diseases as well as the Convention 128 concerning pensions of incapacity, old age and survivors. In so doing, the Convention 102 of the ILO remains the reference. A reference in the sense that it is about a model which the efforts of States have to tend to realize in their respective country. It is from this convention that it is advisable to appreciate the efforts of Social Security displayed by States for the benefit of their population. As regards Ivory Coast, it is to this analysis that this article will be dedicated.

**Keywords: Labour law, Social Security of the workers, Agreement(Convention) 102 of the ILO**

## Sommaire

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>I- LA CONFORMITÉ MITIGÉE DU CHAMP APPLICATION PERSONNEL.....</b>	<b>7</b>
<i>A- La couverture élargie des bénéficiaires directs.....</i>	<i>7</i>
1- L'admission de discriminations par la convention.....	7
2 - Le rejet de la discrimination en droit social ivoirien.....	8
<i>B- La couverture restreinte des ayants droit.....</i>	<i>11</i>
1- L'existence de discriminations dans la convention.....	11
2- L'accentuation de la discrimination en droit social ivoirien.....	12
<b>II- LA CONCORDANCE AVÉRÉE DU CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL.....</b>	<b>14</b>
<i>A- La couverture au-delà des prescriptions de la convention.....</i>	<i>14</i>
1- Les risques sociaux à la couverture obligatoires.....	15
2- La représentation de la couverture en social ivoirien.....	15
<i>B- La non couverture conforme d'autres risques sociaux.....</i>	<i>19</i>
1- Les risques sociaux à la couverture facultative.....	19
2- La non prise en compte en droit social ivoirien.....	20
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>22</b>

## Introduction

Il résulte de l'article 9 du Pacte international relatif au droit économique et social que les Etats parties reconnaissent à toute personne le droit à la sécurité sociale<sup>1</sup>. Autrement dit, cet instrument fait de la reconnaissance par les Etats du droit de toute personne à la sécurité sociale une conséquence de la ratification dudit pacte. La Côte d'Ivoire a adhéré au pacte le 26 mars 1992<sup>2</sup>. Elle reconnaît ainsi à sa population le droit à la sécurité sociale. Cependant, si le pacte fait obligation aux Etats parties de reconnaître à leur population un droit à la sécurité sociale, il ne va pas jusqu'à définir le contenu de cette obligation. C'est à la convention 102 de l'OIT que cette mission est revenue. Ce qui fait de cette convention l'instrument à l'aune duquel les systèmes de sécurité sociale des Etats

<sup>1</sup> Article 9 du PIDESC : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales ».

<sup>2</sup> [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=IV-3](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-3), consulté le 10/02/2018 à 20 h30.

peuvent être appréciés. L'exercice peut être mené avec la Côte d'Ivoire dans le cadre de cet article de doctrine que nous intitulerons :

*Le droit à la sécurité sociale en droit social ivoirien à l'aune de la convention 102 de l'OIT.*

Pour ce faire, il conviendrait d'en cerner d'entrée de jeu les contours. Il n'y a pas lieu de rechercher une définition légale du mot droit à fortiori de l'expression « *droit à* ». Selon la doctrine, la définition du mot droit ne paraît pas si simple<sup>3</sup>. Mais, elle admet que le terme renvoie à deux réalités, à savoir d'une part au droit objectif, entendu comme le corps de règles ou normes régissant les rapports sociaux et d'autre part au droit subjectif, c'est-à-dire les prérogatives qui en découlent. Cependant, le mot peut être accolé d'une particule et revêtira un sens particulier. C'est le cas lorsqu'il est associé à la particule « *à* ». Dans cette hypothèse, l'expression « *le droit à* » peut renvoyer dans un premier temps à l'accès à un droit, aux bénéficiaires d'un droit, c'est-à-dire les sujets de ce droit et insinuerait la question « *qui a droit ?* ». Le vocable peut ensuite renvoyer au contenu des droits, à sa quintessence et suggérerait la question « *de quoi ?* ». Sous ces deux aspects, on entrevoit la définition subjective du droit.

La sécurité sociale n'est non plus pas définie par le législateur. Mais, elle fait l'objet d'une profusion de définition par la doctrine ou les institutions en charge de la question. Le dictionnaire petit Larousse rattache la notion à deux réalités. Dans un premier temps, il la définit comme l'ensemble des mesures législatives et administratives qui ont pour objet de garantir les individus et les familles contre certains risques appelés risques sociaux et dans un second sens, il énonce que la notion renvoie à un ensemble d'organismes administratifs chargés d'appliquer ces mesures. Il en résulte que la sécurité sociale peut être appréhendée dans sa dimension organique et reverrait aux institutions en charge de la gestion des prestations sociales. Il s'agira dans le cas de la Côte d'Ivoire, notamment de la CNPS<sup>4</sup>, la CGRAE<sup>5</sup>, la CNAM<sup>6</sup>. Mais, la sécurité sociale peut être appréhendée dans sa dimension substantielle. Cette seconde approche viserait à la cerner sur la base de son but ou finalité. Sous ce regard, la sécurité sociale renverrait à des mesures étatiques ayant pour but de protéger les individus contre les risques sociaux. C'est cette dernière notion qu'il convient de retenir dans cet article qui ne prétend pas s'intéresser aux institutions en charge de la gestion des risques sociaux, mais bien plutôt aux mesures ou aux normes prises en matière de sécurité sociale. C'est donc la sécurité sociale envisagée dans son aspect de mesures ou norme qui retiendra notre attention dans le cadre de cet article. Il s'agit du sens premier de la notion. Ce faisant, du sens le plus indiqué par les dictionnaires et la doctrine. Par exemple, le vocabulaire juridique définit pour sa part la sécurité sociale en un sens unique en la considérant comme étant l'institution ou l'ensemble d'institutions qui ont pour fonction de protéger les individus des conséquences de divers événements généralement qualifiés de risques sociaux<sup>7</sup>. Les définitions proposées par le dictionnaire *Le Petit Larousse* ainsi que celle proposée par le *Vocabulaire juridique* évoquent toutes deux « *la protection contre les risques sociaux* », mais ne renseignent aucunement sur la notion de ces risques

---

<sup>3</sup> René DEGNI-SEGUI, *Introduction au droit*, EDUCI, 2009, Abidjan, p.17.

<sup>4</sup> Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

<sup>5</sup> Caisse Générale de Retraite des Agents de l'État.

<sup>6</sup> Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

<sup>7</sup> Gérard CORNU (dir), *Vocabulaire juridique*, PUF, 9<sup>ème</sup> édition, 2011, p. 942.

dits sociaux. Or, la notion de ces derniers, participe de la compréhension de la notion de la sécurité sociale. Dès lors qu'est-ce que le risque social ?

Le risque social peut se définir de plusieurs manières. De prime abord, en s'attachant tour à tour à chacun des mots qui compose l'expression, le risque selon le Professeur Francis Kessler, désigne un évènement futur et incertain dont la réalisation ne dépend pas exclusivement de la volonté de l'homme<sup>8</sup>. Quant au mot social, il serait dérivé du mot latin *socialis* et désignerait ce qui est attaché à la société. Le risque social dans une approche générale serait donc l'intégralité des risques inhérents à la vie sociale. Pour le Professeur Pierre Etienne Kenfack, le risque social dans sa connotation la plus large désignerait tout évènement dommageable inhérent à la vie sociale<sup>9</sup>. Dans cette approche, le risque social n'est pas susceptible de porter atteinte uniquement à la capacité financière de l'individu, mais il désignerait tout évènement malencontreux susceptible de porter une atteinte corporelle et/ ou matérielle à l'homme. Cependant, cette approche étymologique du mot social ne saurait être retenue dans la définition de la sécurité sociale, car aucun régime de sécurité sociale ne s'aurait s'accommoder de la prise en charge de tous les risques inhérents à la vie sociale. Seule certains sont visés par la sécurité sociale. Pour Jean Pierre Dumont, le mot social pourrait connoter l'idée de besoins humains, c'est-à-dire l'idée d'un manque considéré comme nécessaire voire vital. Sous cette approche, le risque social renverrait à l'idée de besoin et la sécurité sociale viserait à mettre l'individu à l'abri du besoin. C'est ainsi que Wouter van Ginneken, appréhende la sécurité sociale comme étant des prestations que la société sert aux particuliers et aux ménages par des dispositifs publics ou collectifs pour garantir un niveau de vie minimal et pour empêcher que ce niveau de vie ne soit trop bas au regard de la satisfaction de leur besoin essentiel et pour les protéger contre les risques qui pourraient entraîner la chute de ce niveau de vie<sup>10</sup>. Il s'agit de l'approche économique et non plus générale de la notion de risque social. En ce sens, le Professeur Pierre- Etienne Kennfack appréhende le risque social comme les évènements susceptibles de porter atteinte à la sécurité économique des membres de la société<sup>11</sup>. Il s'agit donc d'évènements qui altèrent les revenus ou accroissent les charges de l'individu ou du ménage nous dit Paul Kiemdé<sup>12</sup>. Mais ici encore, tout besoin ne s'aurait être pris en compte par la sécurité sociale. Encore, faudrait-il que ce besoin nécessite une prise en charge. À ce titre, le Professeur Francis Kessler martèle que le risque est dit social parce que qu'il fait l'objet d'une intervention des pouvoirs publics ou lorsque cette intervention est souhaitable compte tenu de la gravité du problème<sup>13</sup>. Cette intervention se justifie, poursuit-il, par l'incapacité de l'individu à faire face seul à un évènement et la reconnaissance collective du caractère inacceptable de la situation qui frappe un nombre significatif de membres de la collectivité<sup>14</sup>. Mais, certains auteurs pensent que cette définition économique du risque

---

<sup>8</sup> Francis KESSLER, *Droit de la protection sociale*, Dalloz, 3<sup>ème</sup> édition, Paris 2009, p. 8.

<sup>9</sup> Pierre Etienne KENFACK, « La modernisation du droit des risques professionnels au Cameroun », in *du droit de la santé et de la sécurité au travail en Afrique subsaharienne* (sous la direction de philippe AUVERGNON), L'Harmattan 2014, p. 37.

<sup>10</sup> Wouter Van GINNEKEN, « Extension de la sécurité sociale dans les pays en développement », *Revue internationale du travail*, vol. 142, 2003, n° 3, p. 304.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Paul KIEMDÉ, *Droit du travail et de la sécurité sociale*, collection précis du droit Burkinabé, 2007, p.471.

<sup>13</sup> Francis KESSLER, *Droit de la protection sociale*, op.cit., p. 9.

<sup>14</sup> Ibid.

sociale est également trop large, en ce sens que tout évènement affectant la vie économique ne peut être pris en charge ou ne l'est pas toujours. Aussi propose-t-ils de s'en tenir à la définition institutionnelle du risque social. Selon Jean Pierre Chauchard, le risque social serait celui qui est pris en considération par le système de sécurité sociale<sup>15</sup> et renverrait non pas à tout évènement susceptible d'affecter la vie économique de l'individu, mais uniquement à ceux de ces éléments qui sont pris en compte par le système de sécurité sociale. Sous ce regard, le risque social se définit comme des évènements affectant les capacités financières de l'individu et saisi par le système de sécurité sociale. Dans cette approche, l'Organisation internationale du travail définit la sécurité sociale comme étant la protection qu'une société offre aux personnes et aux ménages pour garantir l'accès aux soins de santé et la sécurité d'un revenu, surtout en cas de maladie, d'invalidité, d'accident de travail, de maternité ou de disparition du soutien de famille<sup>16</sup>. Mais, dans sa convention 102, l'OIT a identifié neuf évènements qu'elle considère comme des risques sociaux. Quant à la Côte Ivoire, elle énumère sept risques sociaux à l'article 1<sup>er</sup> de son Code de prévoyance sociale<sup>17</sup>. C'est dire que ces risques peuvent varier d'un système de sécurité sociale à un autre. C'est pourquoi, les nations unies sont convenues d'un minimum de prestations et de risques à prendre en charge. Cet accord a été formalisé par la Convention 102 de l'OIT.

Adoptée le 28 juin 1952 et entrée en vigueur le 27 avril 1955, la Convention 102 de l'OIT est, nous dit Caroline Sagesser, la seule convention de portée générale en matière de sécurité sociale et peut-être celle à laquelle on se réfère le plus fréquemment<sup>18</sup>. Cette affirmation mérite d'être approuvée car s'il existe d'autres conventions en matière de sécurité sociale, ces dernières ont la particularité d'être spécifiques à un risque social déterminé. C'est le cas de la Convention 121 sur les prestations en cas d'accident de travail et maladies professionnelles de même que de la Convention 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, ainsi que la Convention 130 concernant les soins médicaux et les indemnités maladie. Ce faisant, la Convention 102 de l'OIT demeure la référence. Une référence en ce sens qu'il s'agit d'un modèle que les efforts des Etats doivent tendre à réaliser dans leur pays respectif. C'est donc à partir de cette convention qu'il convient d'apprécier les efforts de sécurité sociale déployés par les Etats. S'agissant de la Côte d'Ivoire, c'est à cette analyse que cet article propose de se livrer.

Mais, l'ambition sera par contre modeste, elle reposera sur une délimitation, un domaine de prédilection, il ne s'agira pas d'aborder la sécurité sociale dans tout son champ

---

<sup>15</sup> Jean Pierre CHAUCHARD, *Droit de la sécurité sociale*, op.cit., p.9.

<sup>16</sup> La sécurité sociale pour tous un pari mondial, [www.ilo.org/WCMS\\_081479](http://www.ilo.org/WCMS_081479?lang=fr)>lang-fr, consulté le 30/03/2018 à 24 h 00.

<sup>17</sup> Article 1<sup>er</sup> du Code de prévoyance sociale : « Le service public de la prévoyance sociale a pour but de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou certaines situations, en matière :

- d'accidents du travail et maladie professionnelles ;
- de maternité ;
- de retraite, d'invalidité et de décès ;
- d'allocations familiales.

La loi peut étendre l'offre des prestations.

<sup>18</sup> Caroline SAGESSE, « Les normes internationales de sécurité sociale », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1598-1599, no. 13, 1998, pp. 1-66, <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1998-13-page-1.htm>, consulté le 16/03 :2018, à 15 h 55.

d'application personnelle. Mais de limiter l'étude au secteur couvert par le droit social. En effet, la sécurité sociale est une discipline transversale. Elle peut relever du droit de la fonction publique pour ce qui est du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, mais elle peut dépendre du droit social en ce qui concerne les travailleurs du secteur privé. Tel est le cas pour les pays comme la Côte d'Ivoire dont la sécurité sociale se compose essentiellement de deux régimes distincts en l'occurrence celui réservé au fonctionnaire et le régime des salariés. Le droit social concerne donc cette seconde catégorie de personnes à l'exclusion des fonctionnaires. On le conçoit comme la branche du droit qui réunit à la fois deux autres disciplines en l'occurrence, le droit du travail et le droit de la sécurité sociale<sup>19</sup>. Le champ d'application personnelle du droit social se ramène donc au travailleur du secteur privé puisque, comme le fait remarquer le Professeur Paul Kiemdé, les deux disciplines qui composent le droit social à savoir le droit du travail et le droit de la sécurité sociale ont pour même objet la protection du travailleur<sup>20</sup>. Mais s'agissant de la sécurité sociale, cette protection du travailleur ne vaut sous réserve bien entendu du champ d'application du droit social étant donné que la sécurité sociale à elle seule transcende ce champ d'application parce que considérée comme plus extensible quant à son champ d'application personnel qui s'étend au-delà du travailleur. Parler donc « *du droit à la sécurité sociale en droit social ivoirien* » revient à cerner le propos autour du régime juridique de la sécurité sociale du travailleur ou salarié.

Par ailleurs, analyser le droit à la sécurité sociale en droit social ivoirien à l'aune de la convention 102 de l'OIT n'est pas dépourvu d'intérêt. La convention 102 de l'OIT n'est pas encore ratifiée par la Côte d'Ivoire, mais dans l'hypothèse qu'elle puisse l'être un jour, il ne serait pas incommode que les études confrontent les deux systèmes. L'impact économique qui peut résulter d'une telle ratification pour la Côte d'Ivoire commande d'une certaine manière que d'une part, ses possibilités ou acquis soient sous pesés et que d'autre part, les conséquences économiques et juridiques de la ratification mesurées. Ce que dévoilera sans nul doute la présente étude.

Cela dit, le droit à la sécurité sociale en droit social ivoirien se conforme-t-il aux prescriptions de la convention 102 de l'OIT ? Autrement dit, les personnes protégées par le système ivoirien de sécurité sociale sont-elles celles prévues par la convention ? les risques contre lesquels ces dernières sont protégées correspondent-ils aux prescriptions de la convention ?

En effet, l'idée « *d'un droit à* » suggère dans un premier temps que l'on se penche sur les personnes bénéficiaires de la protection. Mais encore sur les risques objet de protection. Dans le premier cas, il s'agit du champ d'application personnelle, tandis que dans le second, il s'agit du champ d'application matérielle. Le champ d'application personnelle de la sécurité sociale en droit social ivoirien au regard de la convention donne de constater tantôt des avancées par rapport à la convention, tantôt des régressions. Ce champ d'application personnelle a donc une conformité mitigée (I). Par contre, à considérer les risques couverts, le régime ivoirien est en concordance avec les prescriptions de la convention (II).

---

<sup>19</sup> Paul KIEMDÉ, droit du travail et de la sécurité sociale, op.cit., p. 417.

<sup>20</sup> Ibid.

## **I- La conformité mitigée du champ application personnel**

Le champ d'application personnelle renvoie aux personnes prises en compte par le régime de sécurité sociale, c'est-à-dire les bénéficiaires ou personnes visées par les dispositions protectrices de la sécurité sociale. Elles sont de deux catégories. Il y'a d'abord les personnes directement prises en charge par le régime et ensuite celles qui le sont indirectement à travers l'assurance de la personne dont elles dépendent. Le premier cas évoque l'idée du champ d'application personnelle direct ou la couverture des bénéficiaires directs quant au second, celui du champ d'application personnelle indirect ou la couverture des ayants droit. À l'analyse du champ d'application personnelle de la sécurité sociale en droit social ivoirien à l'œillère de la convention 102 de l'OIT un constat se dégage : alors que la couverture des bénéficiaires directs est en droit social ivoirien plus élargie que celui prévu par la convention (A), celle des ayants droit est restreinte dans les deux régimes (B).

### **A- La couverture élargie des bénéficiaires directs**

Contrairement à la convention 102 de l'OIT qui admet des discriminations dans la détermination du champ d'application personnelle direct (1), le droit social ivoirien rejette toute discrimination en étendant le champ d'application personnelle direct à tout travailleur (2).

#### *1- L'admission de discriminations par la convention*

La convention 102 de l'OIT admet des discriminations dans la détermination du champ d'application personnelle direct de la sécurité sociale. Cette admission s'entrevoyait à trois niveaux. D'abord, elle existe au niveau de la population salariale à couvrir. Ensuite, elle l'est en fonction de la taille des entreprises industrielles, enfin elle pourrait résulter de la catégorie de travailleurs à prendre en compte.

En ce qui concerne la population salariale à couvrir, la convention se veut modeste. Elle n'enjoint aucunement les Etats à prendre en charge la totalité de cette population salariale, mais au moins la moitié de celle-ci. C'est ce qui ressort de plusieurs dispositions de la convention qui entendent régir le champ d'application personnelle direct de certaines prestations de sécurité sociale autrement dit, le taux minimum des bénéficiaires. Ainsi, l'article 27 oblige les Etats parties dont le système de sécurité sociale est de type professionnel à couvrir au minimum 50 pour cent de leur population salariale en ces termes : « Les personnes protégées doivent comprendre : [...] soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés[...] »<sup>21</sup>. Cette prescription limitant le nombre de la population salariale est de nature à légitimer l'exclusion d'une catégorie de cette population du bénéfice de la sécurité sociale.

Quant à la taille des entreprises industrielles, elle constitue également un critère de discrimination, en ce sens que la convention prévoit l'obligation de couvrir au moins 50 pour cent de la population salariale qu'à l'égard de ces types d'entreprises comptant plus de vingt salariés. Cette seconde discrimination peut être lue notamment à l'article 27 *in fine* de la convention qui dispose que les personnes protégées doivent comprendre lorsqu'une

---

<sup>21</sup> Voir également les articles, 33, 41, 48, 55, 61 de la même convention.



déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins<sup>22</sup>. Trois observations méritent d'être soulevées à propos de ce deuxième critère de discrimination. La première est que la discrimination ne vaut que dans l'hypothèse où l'Etat partie a procédé à la déclaration prévue à l'article 3 de la convention. Cette déclaration vise à limiter la charge financière à raison de la santé économique du pays ainsi, les Etats pauvres pourront limiter le champ d'application personnelle de la sécurité sociale dans les termes de l'article à la condition d'en faire la déclaration au moment de la ratification de la convention. Cette dérogation se veut à la fois temporaire puisque l'article 3 de la convention subordonne ladite faculté à la possibilité d'un contrôle de la survivance des raisons ayant motivé le recours à la dérogation<sup>23</sup>. La seconde observation est que l'obligation n'est admise qu'à l'égard des entreprises industrielles. Ce qui sous-entend que les entreprises non industrielles n'en sont pas astreintes. Les raisons peuvent tenir notamment à la capacité financière présumée de ces types entreprises. Par nature spéculative, elles peuvent aisément supporter les charges de la sécurité sociale de leur personnel. La troisième observation est que l'obligation ne concerne que les entreprises industrielles comptant plus de 20 salariés, en déca, les entreprises ne sont pas tenues de l'obligation. Ici tout porte à croire que le législateur de l'OIT a voulu tenir compte du plus grand risque que les entreprises font courir par l'emploi d'un plus grand nombre de salariés, mais encore de la capacité financière présumée, du fait de cet emploi significatif de personnes.

La catégorie de travailleurs à prendre en compte par les régimes de sécurité sociale pourrait également servir de fondement à la discrimination. En effet, cela résulte des termes même employés par la convention qui évoque l'idée de « catégories prescrites de salariés ». L'expression autorise alors l'établissement de discrimination selon la catégorie de travailleurs. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la convention définissant le terme, « prescrit » au fin de ladite convention dispose que ce dernier signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale. Ce qui laisse une certaine latitude aux Etats de sélectionner la catégorie de travailleurs concernés par le régime de sécurité sociale. Mais en tout état de cause, ces discriminations constatées au niveau du régime d'application personnelle prévu par la convention ne sont pas retenues par le droit social ivoirien.

## *2 - Le rejet de la discrimination en droit social ivoirien*

Le droit social ivoirien, pour sa part, n'établit aucune discrimination quant au nombre de la population salariale à prendre en compte encore moins quant à la taille et la nature de l'entreprise soumise à l'obligation de sécurité sociale. L'article 5 du Code de prévoyance sociale ivoirien dispose à cet effet que tout employeur occupant des travailleurs tels que définis à l'article 2 du Code du travail est obligatoirement affilié à la CNPS. Il en résulte que le régime ivoirien ne distingue aucunement quant à la population salariale à prendre en compte encore moins quant à la nature et la taille de l'entreprise.

En ce qui concerne la population salariale, le régime ivoirien n'impose aucun nombre minimum de la population salariale à prendre en compte comme le fait la convention 102

---

<sup>22</sup> Voir également, les articles, 33, 41, 48, 55, 61 (in fine) de la même convention.

<sup>23</sup> Il s'agit d'un rapport annuel que l'Etat concerné doit adresser à OIT.

de l'OIT qui évoque un minimum de 50 pour cent. Il n'impose également aucune distinction selon la catégorie de travailleurs à prendre en compte puisqu'il renvoie à l'article 2 du Code du travail qui définit le travailleur en termes très large. Le champ d'application personnelle couvre donc tout travailleur pourvu qu'il rentre dans définition prévue par l'article 2 du Code du travail. Seule donc la non-satisfaction de cette qualité fait échapper la personne du champ d'application personnelle de la sécurité sociale. Dès lors, le champ d'application repose sur cette qualité sans distinction du nombre ou de la catégorie de travailleurs à laquelle appartient la personne concernée. Une conséquence majeure découle de cette affirmation. Premièrement, la précision de la qualité de travailleur est primordiale, puisque le régime de sécurité sociale ivoirien, de type professionnel, en fait dépendre le champ d'application personnelle. Cette précision permet de délimiter avec exactitude le champ d'application personnel de la sécurité sociale en droit ivoirien.

Cela dit, qu'entend-on par travailleur au sens de la législation du travail ? C'est l'article 2 du Code du travail qui donne un aperçu de la définition du travailleur en ces termes : « *Est considérée comme travailleur ou salarié [...], toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, appelée employeur* ». Il en ressort plusieurs critères concourant à reconnaître ou nier la qualité de travailleur.

Dans le premier cas, on déduit de la définition plusieurs critères visant à reconnaître la qualité de travailleur. D'abord, le travailleur est une personne physique à l'exclusion des personnes morales. Ensuite, la qualité de l'employeur importe peu. Le travailleur peut être embauché par une personne physique ou morale de droit privée, il s'agit du travailleur classique. De même, il peut être employé au service d'une personne morale de droit public. Il s'agit alors des contractuels de l'administration publique anciennement appelé agent temporaire. Enfin, la nature atypique ou typique du contrat de travail reste indifférente. Ont donc la qualité de travailleur, le travailleur journalier, le travailleur temporaire, le travailleur à temps partiel, le travailleur à contrat à durée déterminée, et le travailleur à l'essai. À l'inverse, cette définition permet de refuser la qualité de travailleur à certaines catégories de personnes. Il s'agit en l'occurrence de l'apprenti, du stagiaire et du détenu exécutant un travail pénal.

La qualité de salarié doit être déniée à l'apprenti compte tenu du fait que l'objet du contrat d'apprentissage est différent de celui du contrat de travail. En effet, d'une part, il n'y a pas fourniture de travail dont l'entreprise tire directement profit et d'autre part, il n'y a pas de rémunération autre que le remboursement des frais du stagiaire<sup>24</sup>. Alors que comme on l'a vu, la définition du travailleur repose sur ces deux considérations en plus du lien de subordination. La même considération vaut également pour le stagiaire bénéficiant d'un contrat de stage initial. L'objet du stage initial n'est pas l'exécution d'une prestation de travail directement profitable à l'entreprise, mais l'acquisition d'une expérience professionnelle ou la validation d'un diplôme. De même, il n'y a pas véritablement de rémunération. Mais, plus décisive est l'article 13. 17 du nouveau Code du travail ivoirien

---

<sup>24</sup> Guy POULAIN, « Stage et précarité d'emploi », *Droit social* n° 2, numéro spécial/ février 1982, p. 157.

qui prend soin de préciser que les stagiaires ne sont pas des travailleurs en ces termes : « *le bénéficiaire du stage de qualification ou d'expérience professionnelle n'est pas un salarié* »<sup>25</sup>.

Quant au détenu exécutant un travail pénal, la négation de sa qualité de travailleur au sens du Code du travail repose sur des considérations toutes autres. Le premier argument juridique avancé pour nier au détenu exécutant un travail pénal, la qualité de travailleur tient à l'absence de l'accord de volonté. Le contrat de travail à l'instar de tout contrat a pour essence l'accord de volonté. Cet accord porte notamment sur la nature de la prestation et la rémunération. Or, ce critère fait défaut dans le travail pénitentier, car le détenu n'a pas les moyens de négocier les éléments composant sa relation de travail<sup>26</sup>. À ce premier argument, il est ajouté un second reposant sur l'objet poursuivi par le travail pénitentier. Certains auteurs ont avancé pour justifier l'exclusion légale du travail pénitentier de la catégorie des contrats de travail que celui-ci ne vise pas directement une prestation de travail, mais la réinsertion<sup>27</sup>. C'est en ce sens que s'inscrit l'alinéa 2 de l'article 680 du Code de procédure pénale ivoirien<sup>28</sup> qui détermine l'objectif du travail pénal<sup>29</sup> en ces termes : « *les produits du travail de chaque condamné sont appliqués aux dépenses communes de la maison, au paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du trésor et de la partie civile, à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, et au pécule dont il peut disposer au cours de sa détention [...]* ». Enfin, un autre argument repose sur les fonctions du travail pénitentier. Il attribue au travail pénitentier une fonction sécuritaire, en ce sens que celui-ci est un moyen de faire régner le calme, d'occuper les détenus et d'apaiser les tensions dans les prisons<sup>30</sup>. Faire du détenu un titulaire de contrat de travail reviendrait à vider le travail pénitentier de cette fonction. Non seulement, il diminuerait les propositions au travail<sup>31</sup>, mais encore cela entraînerait des conséquences négatives pour le fonctionnement de la prison avec les droits individuels et collectifs que cette reconnaissance emporterait tels que le congé annuel<sup>32</sup> le droit à revendication collective<sup>33</sup>.

En somme, le champ d'application personnelle de la sécurité sociale en droit social ivoirien est plus inclusif que le prévoit la convention 102 de l'OIT. Mais, cela n'est vrai qu'en ce qui concerne la couverture personnelle directe, c'est-à-dire les personnes directement concernées par le champ d'application personnelle et non ceux qui le sont indirectement ou

---

<sup>25</sup> Article. 1 3. 1 7.- Le bénéficiaire du stage de qualification ou d'expérience professionnelle n'est pas un salarié. Toutefois. L'entreprise est tenue de lui verser une indemnité.

<sup>26</sup> Ibid.

<sup>27</sup> Ibid.

<sup>28</sup> Loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de procédure pénal.

<sup>29</sup> Le travail pénal est prévu par l'alinéa 1 de l'article 680 du Code de procédure pénal : « *Les condamné à des peines privatives de liberté, pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail* » et alinéas 1 et 2 de l'article 683 « *Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'Administration. Le régime des semi-libertés comporte le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés* ».

<sup>30</sup> Aurore BONDUEL, *Le droit du travail pénitentiaire*, Université de Lille II-Droit et santé 2001-2002, p. 38.

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Aurore BONDUEL, *Le droit du travail pénitentiaire*, op.cit., p. 52.

<sup>33</sup> Aurore BONDUEL, *Le droit du travail pénitentiaire*, op.cit., p. 59.

par ricochet, c'est-à-dire les ayants droit. S'agissant alors de ce champ d'application personnelle indirect, la tendance est différente. Il est plutôt restrictif dans les deux régimes.

## B- La couverture restreinte des ayants droit

Le caractère restreint signifie que seule la catégorie de personnes définie est concernée par la couverture. La prise en compte des ayants droit par le régime de sécurité sociale participe même de l'essence de la sécurité sociale. À ce titre, le régime prévu par la convention 102 de l'OIT est quelque peu discriminatoire quant aux ayants droit à prendre en considération (1). Il en va de même en droit social ivoirien où les discriminations sont plus accentuées (2).

### *1- L'existence de discriminations dans la convention*

On peut penser que la convention 102 de l'OIT ne comporte aucune discrimination par la généralité des termes employés lorsqu'elle énonce les catégories d'ayants droit que les Etats parties doivent inclure obligatoirement dans le champ d'application personnelle de leur sécurité sociale. En effet, la convention évoque les termes « épouse » ; « enfant » et « veuve »<sup>34</sup> sans toutes autres précisions. Ce faisant, elle n'établit pas de distinction entre ces ayants droit que les Etats parties doivent prendre en compte au titre du champ d'application personnelle indirect de leur régime de sécurité sociale. En effet, si elle admet des discriminations en ce qui concerne les bénéficiaires directs ; discriminations résultant notamment du fait qu'elle instaure un nombre minimum de personnes à couvrir au regard de la catégorie sociale ou professionnelle concernée, ou du fait qu'elle autorise la prise en compte d'une catégorie selon qu'il sera prescrit par les législations nationales, il n'en va pas de même de la couverture des ayants droit. Dans cette dernière hypothèse, elle n'établit aucune limite quant au pourcentage à prendre en compte au regard de l'ensemble de la catégorie concernée encore moins quant à la catégorie selon qu'il sera prescrit. Elle prévoit sans établir de distinction que ces ayants droit sont nécessairement couvertes. C'est le cas en ce qui concerne certaines éventualités notamment le décès du soutien de famille<sup>35</sup>. Par la généralité des termes employés, elle n'établit aucune distinction entre les épouses, veuves ou enfants concernés.

Mais, la convention demeure cependant discriminatoire par le fait qu'elle manque de mixité en ce qui concerne la protection sociale de l'allié matrimonial ou conjoint. La couverture est établie à l'avantage seul de la femme épouse du soutien de famille ou de la veuve et non au profit également de l'homme, c'est-à-dire du veuf ou époux du soutien de famille dans l'hypothèse où ce dernier serait la femme. Ce défaut de mixité peut trouver ces explications dans la philosophie de l'organisation sociale ayant certainement prévalu au moment de l'élaboration de la convention. Selon Jacques Bichot, avant la Seconde Guerre mondiale, les systèmes de sécurité sociale étaient forgés en référence à la situation sociale et aux conceptions de cette époque qui cantonnait la femme dans le modèle dominant de mère au foyer avec pour conséquence que l'assuré était l'homme, parce que sa fonction de

---

<sup>34</sup> Voir notamment article 1<sup>er</sup> de la Convention.

<sup>35</sup> Article 61 de la convention.

chef en faisait le responsable protecteur et nourricier des autres membres de la famille<sup>36</sup>. Son assurance s'étendait à ses dépendants<sup>37</sup>, c'est-à-dire à ses ayants droit. Cette fonction de protecteur et nourricier des membres de la famille accolée à l'homme entraînait des conséquences à l'égard des systèmes de sécurité sociale : celle de leur attribuer ce défaut de mixité.

Par ailleurs, la convention ayant pour objet l'instauration des exigences minimales de sécurité sociale, tout porte à croire qu'une certaine latitude est laissée aux Etats à la condition de satisfaire au minimum imposé. Aussi, si la convention comporte quelques restrictions, il n'est pas étonnant que les Etats lui emboitent le pas. C'est le cas de la Côte d'Ivoire où de nombreuses discriminations sont établies à l'égard de potentiels ayants droit.

## *2- L'accentuation de la discrimination en droit social ivoirien*

Si à l'instar de la convention 102 de l'OIT, le régime ivoirien comporte des discriminations, ces dernières ne se présentent pas sous la même forme. Contrairement à la convention, le régime social ivoirien ne souffre guère, en l'état actuel du droit positif, d'un défaut de mixité. La prise en compte de l'allié matrimonial ou conjoint ne repose plus sur une distinction fondée sur le genre. Alors que la convention prévoit la protection de la veuve contre l'éventualité de la perte du soutien de famille, le régime ivoirien prévoit une protection tout aussi bien de la veuve que du veuf, autrement dit une prise en compte du conjoint survivant peu importe qu'il s'agisse de l'époux ou de l'épouse<sup>38</sup>.

La distinction est opérée cependant en droit social ivoirien quant au statut requis à l'ayant droit. Contrairement à la convention 102 qui ne le prévoit pas, le droit social ivoirien reste attaché au statut officiel et ne prend en compte que le conjoint et les enfants issus d'un mariage légal. En effet, seul le conjoint légitime est pris en compte par le champ de couverture personnelle à titre de bénéficiaire de prestations dérivées à l'exclusion des concubins. De même, le législateur n'accorde d'intérêt qu'à l'enfant issue d'un mariage légal pour les prestations indirectes.

S'agissant du conjoint, des droits dérivés lui sont reconnus, mais à la condition que celui-ci soit uni à l'assuré social par les liens d'un mariage légal. Il s'agit du mariage célébré devant l'officier de l'Etat civil. Mais également, des mariages coutumiers déclarés à l'état civil au cours de la période transitoire prévue à cet effet. Ne sont donc pas pris en compte les concubins. Les raisons de cet attachement au mariage légal comme condition d'ouverture de certaines prestations dérivées au conjoint, peuvent trouver leur explication par au moins deux conceptions rappelées par Jean François Lusseau<sup>39</sup>. La première, d'ordre religieux, est celle qui voit dans le mariage le cadre normal des relations sexuelles et tout rapport charnel extra conjugal est vu comme un péché<sup>40</sup>. Quant à la seconde, c'est celle qui voit dans le mariage l'institution que la société a choisie pour établir la famille, cellule de base de l'Etat

---

<sup>36</sup> Jacques BICHOT, « Peut-on en finir avec les droits dérivés ? Le cas de l'assurance-maladie », *Droit social*, n° 1 janvier 1985, p. 59.

<sup>37</sup> Ibid.

<sup>38</sup> Cela l'est ainsi depuis le code de prévoyance sociale de 1999. Avant seule la veuve était prise en charge à l'exclusion du veuf.

<sup>39</sup> Jean- François LUSSEAU, « Vie maritale et droit de la sécurité sociale » *Droit social*, n° 2/ Février 1980, p. 281.

<sup>40</sup> Ibid.

et qui donne ainsi aux membres de celle-ci, la sécurité dont ils ont besoin<sup>41</sup>. C'est la raison qui justifie le manque d'attention du législateur aux unions libres, car comme l'écrit Bonaparte, « *les concubins se passent de la loi ; la loi se désintéresse d'eux* »<sup>42</sup>. Mais, la raison peut reposer également sur des considérations matérielles.

En effet, Jean François Lusseau invite à remarquer qu'à la différence du mariage, le commencement et le terme de la vie maritale ne donnent lieu à une constatation officielle sous la forme d'un document d'état civil indiscutable<sup>43</sup>. Cela dénote de la difficulté à établir la preuve de l'existence ou de la disparition de la vie maritale. Cette difficulté peut justifier le choix du législateur d'écarter les concubins du bénéfice de la sécurité sociale afin de lutter contre les fausses déclarations ou les déclarations mensongères initiées frauduleusement par des personnes en vue de se faire ouvrir des prestations auxquelles elles n'ont normalement pas droit.

Cependant en Côte d'Ivoire, ces exigences liées au statut personnel ont pour effet de réduire le nombre des potentiels bénéficiaires. Le Professeur Jacqueline OBLE est de cet avis. Elle s'insurge contre le fait que le législateur continue d'ignorer la réalité en avançant que ce dernier « ne peut méconnaître la réalité du pays ». Cette réalité est que nombreux sont les couples qui vivent ensemble sans être mariés. C'est pourquoi, l'auteur précité trouve qu'ils ne doivent pas être privés de ces droits, car ce n'est pas par ce procédé qu'on arrivera à leur faire admettre le mariage civil <sup>44</sup>. De même, la légitimité de telles conditions est discutable. En effet, l'attachement au mariage comme condition de bénéfice de la sécurité sociale n'emporte pas une légitimité absolue. Pour Jean François Lusseau, cet attachement est contraire à l'objet de la sécurité sociale qui est de faire face à des risques, de satisfaire des besoins susceptibles de concerner tout individu quel que soit leur situation par rapport à l'institution matrimoniale<sup>45</sup>. L'auteur précité fait remarquer que certains régimes complémentaires attribuent à certaines conditions au concubin survivant un avantage de réversion s'il peut justifier d'une vie maritale d'une durée suffisante par attestation d'un officier ministériel ou d'un maire<sup>46</sup>.

En l'état actuel du droit ivoirien de la sécurité sociale, seul le conjoint légitime est pris en compte par le champ de couverture personnelle à titre de bénéficiaire de prestations dérivées à l'exclusion des concubins. De même, le législateur n'accorde d'intérêt qu'à l'enfant légitime. En ce qui concerne cet enfant, la notion d'enfant légitime doit être entendue en droit social ivoirien au sens large. L'enfant légitime est en principe l'enfant issue d'un père et d'une mère marié légalement. Cela suggère que le mariage soit antérieur à la naissance. Mais, le droit positif reconnaît à l'enfant légitimé, c'est-à-dire l'enfant dont la naissance est antérieure au mariage légal des père et mère, les mêmes droits que l'enfant légitime. L'ouverture des prestations est également admise en faveur de l'enfant qui fait l'objet d'une adoption plénière étant donné que cette dernière confère à l'adopté les mêmes

---

<sup>41</sup> Ibid.

<sup>42</sup> R Savatier, *Bonaparte et le Code civil*, cité par Jean- François LUSSEAU, « Vie maritale et droit de la sécurité sociale » *Droit social*, n ° 2 /Février 1980, note de bas de page 5, p. 204.

<sup>43</sup> Jean- François LUSSEAU, « Vie maritale et droit de la sécurité sociale », art. prec., 217.

<sup>44</sup> Jacqueline OBLE, le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme, p 259.

<sup>45</sup> Jean François LUSSEAU « Vie maritale et droit de la sécurité sociale », art. prec., p. 205.

<sup>46</sup> Jean François LUSSEAU « Vie maritale et droit de la sécurité sociale », art. prec., p. 218.

droits reconnus à l'enfant légitime. C'est dire en définitive, que le champ de couverture personnelle de la sécurité sociale inclut ces catégories d'enfant que constituent les enfants légitimes, les enfants légitimés ou qui font l'objet d'une adoption plénière et ce à titre de prestataires de droit dérivé et l'attachement au statut légitime conduit à en exclure les enfants naturels, c'est-à-dire les enfants dont les père et mère n'ont pas contracté mariage légal.

La prise en compte de ces enfants ainsi identifiés résulte de plusieurs dispositions du droit ivoirien de la sécurité sociale. Par exemple, les articles 43, 44,47 du Code de prévoyance sociale n'ouvrent respectivement droit à l'allocation au foyer du travailleur, à l'allocation prénatale, à l'allocation de maternité qu'à raison d'enfant légitime<sup>47</sup>. Il en va de même pour l'allocation familiale qui n'est servie qu'en considération d'enfant légitime conformément au règlement de l'arrêté ministérielle n°1453/ ITLS/CI sous réserve des atténuations prévues pour la mère célibataire employée dans le secteur privé. Enfin, la pension d'orphelin de père et de mère n'est prévue que pour l'enfant légitime, puisque l'article 157 nouveau du Code de prévoyance sociale qui la consacre vise expressément « *les enfants issus d'un mariage légal âgé de moins de 21 ans* »<sup>48</sup>.

En somme, le champ d'application personnelle de la sécurité sociale en droit social ivoirien comparativement aux prescriptions de la Convention 102 de l'OIT présente un caractère controversé. En de nombreux aspects, il est plus inclusif que la convention tandis que sur d'autres, il paraît en régression. Le champ d'application matérielle pour sa part donne de constater une réalité toute autre.

## **II- La concordance avérée du champ d'application matériel**

Le champ d'application matérielle renvoie pour sa part non pas aux personnes prises en compte par le régime de sécurité sociale, mais plutôt aux risques sociaux qui sont couverts. En droit social ivoirien, comparativement à la convention 102 de l'OIT, la couverture matérielle s'étant au-delà des prescriptions minimales de ladite convention (A). Mais, le droit ivoirien ne couvre pas pour autant tous les risques énumérés par la convention. Cependant, la non couverture de ces risques sociaux s'avère conforme à la convention (B).

### **A- La couverture au-delà des prescriptions de la convention**

---

<sup>47</sup> Article 43 du Code de prévoyance sociale : « *Tout travailleur perçoit, à l'occasion de la naissance de chacun des trois enfants issus de son premier mariage ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré une allocation dite "allocation au foyer du travailleur [...]"* » ; Article 44 du Code de prévoyance sociale : « *Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré [...]* ». Article 47 du Code de prévoyance sociale : « *Il est attribué à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié qui donne naissance sous contrôle médical, à un enfant né viable, une allocation de maternité payée en trois fractions [...]* ».

<sup>48</sup> Article 157 nouveau du Code de prévoyance sociale, ordonnance n° 2012-03 du 11 janvier 2012 portant modification du Code de prévoyance sociale : « *En cas de décès du conjoint survivant, soit antérieurement soit postérieurement au décès du travailleur salarié affilié en activité ou à la retraite, les enfants issus d'un mariage légal, âgés de moins de 21 ans et qui étaient à la charge dudit travailleur salarié ou retraité au moment du décès, ont droit à une pension d'orphelin égal à 20 % de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit le travailleur salarié ou retraité décédé[...]* ».

La convention 102 de l'OIT impose la couverture obligatoire de certains risques sociaux (1). La prise en compte de ces risques se trouve réalisée en droit social ivoirien dont le régime se caractérise par l'adjonction d'autres risques sociaux (2).

### *1- Les risques sociaux à la couverture obligatoires*

La Convention 102 de l'OIT prévoit neuf risques sociaux contre lesquelles les Etats doivent protéger leur population. Il s'agit de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, de la vieillesse, de l'accident du travail et de la maladie professionnelle, du décès, des charges familiales, du chômage.<sup>49</sup> Les Etats ne sont pas tenus de couvrir tous les neuf risques<sup>50</sup>. La convention leur fait obligation d'en prendre en charge au moins trois<sup>51</sup> dont obligatoirement un d'entre des risques qu'elle énumère à savoir : le risque chômage, le risque vieillesse, les risques professionnels, le risque décès. C'est dire que les deux autres risques doivent être choisis parmi les risques restant de la panoplie des neuf risques une fois le premier choisi obligatoirement parmi la liste sus évoquée. Deux options s'ouvrent alors aux Etats, ou bien ils opèrent leurs trois choix entre la liste privilégiée de la convention ou alors, ils choisissent obligatoirement un risque parmi cette liste et les deux autres parmi les autres risques de la panoplie des neuf risques énumérés par la convention.

Il faut remarquer que les risques sélectionnés par l'article 2 (a) (ii) de la convention 102 de l'OIT sont intimement liés à l'activité professionnelle soit qu'il s'agit de prémunir la perte inopinée de l'emploi (chômage) ou la retraite (vieillesse) ou de garantir les risques que l'accident de travail ou la maladie professionnelle peut faire encourir au travailleur et enfin, de pallier les conséquences du décès du travailleur probable soutien unique de la famille. C'est que le socle de la sécurité sociale n'est pas perdu de vu par la convention. Si en effet, le droit international encourage l'extension de la sécurité sociale à la population indépendamment de l'exercice d'un emploi, il n'en demeure pas moins que l'institution tire ses origines de l'activité professionnelle et que de nombreux Etats ont adopté et restent attachés au système de sécurité sociale de type professionnelle au détriment du système universel. C'est le cas de la Côte d'Ivoire dont on peut analyser l'ossature de la couverture matérielle de sa sécurité sociale comparativement aux exigences de la convention 102 de l'OIT sus évoquées.

### *2- La représentation de la couverture en social ivoirien*

Fait notable, la Côte d'Ivoire couvre en termes de nombre plus de risques sociaux que le minimum prévu par la convention qui exige la couverture d'au moins trois risques. De même, la convention oblige à la couverture d'au moins un risque social parmi la liste de risques qu'elle énumère à l'article 2 (a) (ii) à savoir au moins un risque d'entre les risques chômage, vieillesse, accident de travail et maladie professionnelle, et décès. Les deux autres pouvant être choisis parmi cette même liste ou en dehors parmi les autres risques énoncés par la convention et non sélectionnés par ledit article. La Côte d'Ivoire pour sa part a pris le parti de couvrir trois risques choisis parmi la liste de risques énumérés par l'article 2 (a)

---

<sup>49</sup> Article 2 de la convention.

<sup>50</sup> Joseph ISSA-SAYEGH, *Le droit sénégalais de la sécurité sociale*, NEA, 1990, Sénégal, p. 11.

<sup>51</sup> Article 2 de la convention.



(ii), mais également de couvrir des risques en dehors et au-delà du nombre minimum de trois risques sociaux. C'est l'article premier du Code de prévoyance sociale qui énumère les risques sociaux couverts par le régime ivoirien en ces termes : « le service public de la prévoyance sociale a pour but de fournir des prestations à l'effet de pallier les conséquences financières de certains risques ou certaines situations, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de maternité, de retraite, d'invalidité de décès et d'allocations familiales ».

Il en résulte que, le régime ivoirien couvre à la fois trois risques énumérés par la liste sélective prévue par l'article 2 (a) (ii) de la convention. Il s'agit des risques vieillesse, accident de travail et maladie professionnelle, et du risque décès. Le régime couvre en plus d'autres risques prévus par la convention en dehors de la liste sélectionnée par l'article précité. Il s'agit du risque maternité, du risque invalidité et des charges de famille.

Par ailleurs, la convention régit les prestations à servir en cas de réalisation des risques qu'elle énumère. Á cet effet, elle prévoit le service tout à la fois de prestation en nature et en espèce en cas de réalisation d'un risque professionnel ou de survenance de charges de famille et uniquement des prestations en espèce en ce qui concerne la survenance des autres éventualités. S'agissant des risques professionnel, l'article 34 de la Convention énumère en effet des prestations en nature consistant en des soins en la fourniture de produits pharmaceutiques et d'appareil de prothèse ainsi que leur entretien que les Etats doivent servir au concerné<sup>52</sup>.

---

<sup>52</sup> Article 34 de la Convention 102 de l'OIT :

« 1 En ce qui concerne un état morbide, les prestations doivent comprendre, les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les soins médicaux doivent comprendre :

- (a) Les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile ;
- (b) Les soins dentaires;
- (c) Les soins d'infirmière, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale ;
- (d) L'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale ;
- (e) Les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse et leur entretien, ainsi que les lunettes ;
- (f) Les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste.

3. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, les soins médicaux doivent comprendre au moins :

- (a) Les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile ;
- (b) Les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, et les soins de spécialistes qui peuvent être donnée hors des hôpitaux ;
- (c) La fourniture des produits pharmaceutiques essentiels, sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié ;
- (d) L'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

4. Les soins médicaux fournis conformément aux paragraphes précédents doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels ».

Quant aux prestations en espèces, il s'agit des prestations de remplacement de revenu du travailleur accidenté énoncés à l'article 36<sup>53</sup>.

Cette obligation de fournir des prestations en nature et en espèce se trouve réalisée dans la législation ivoirienne. L'article 80 du Code de prévoyance sociale énonce que des prestations de soins sont servies aux travailleurs victimes d'accident du travail consistant notamment en la prise en charge des frais médicaux pharmaceutiques, des frais de transport de la victime, les frais d'hospitalisation, de réadaptation et de rééducation ainsi que, si besoin est, la fourniture et réparation d'appareils de prothèse<sup>54</sup>. Quant aux prestations de remplacement des revenus, elles sont énoncées à l'article 84 du même code qui mentionne l'indemnité journalière due à la victime en cas d'incapacité temporaire, la rente due dans l'hypothèse d'une incapacité permanente et les rentes dues aux ayants droit en cas de mort<sup>55</sup>.

De même, la convention prévoit la prise en charge des charges de famille au moyen de prestations en nature et en espèce. Les charges de famille, ce sont les frais ou le poids économique que doit supporter le travailleur du fait de la constitution d'une famille par lui.

---

<sup>53</sup> Article 36 de la Convention 102 de l'OIT :

« 1. En ce qui concerne l'incapacité du travail, ou la perte totale de capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente ou la diminution correspondante de l'intégrité physique, ou le décès du soutien de famille, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. En cas de perte partielle de la capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas d'une diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation, quand elle est due, sera un paiement périodique fixé à une proportion convenable de celle qui est prévue en cas de perte totale de la capacité de gain ou d'une diminution correspondante de l'intégrité physique.

3. Les paiements périodiques pourront être convertis en un capital versé en une seule fois,

(a) Soit lorsque le degré d'incapacité est minime ;

(b) Soit lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

<sup>54</sup> Article 80 du Code de prévoyance sociale ivoirien : « Les prestations accordées aux bénéficiaires du présent titre comprennent qu'il y ait ou non interruption du travail : la couverture des frais entraînés par les soins médicaux et chirurgicaux, des frais pharmaceutiques et accessoires ; la couverture des frais d'hospitalisation ; la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables soit par le médecin, soit par la commission d'appareillage ainsi que la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables ; la couverture des frais de transport de la victime à sa résidence habituelle, au centre médical interentreprises ou à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier ; d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime. A l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par l'article 73 ci-dessus, ces prestations sont supportées par la CNPS qui en verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs 29 et aux formations sanitaires publiques, établissements hospitaliers, centres médicaux d'entreprise ou interentreprises. Toutefois, les frais de transport peuvent donner lieu à remboursement à la victime.

<sup>55</sup> Article 84 du Code de prévoyance sociale ivoirien : « Les indemnités dues aux bénéficiaires du présent titre comprennent : 1) l'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ; 2) les prestations autres que les rentes dues en cas d'accident du travail suivi de mort, définies aux articles 111 et 117 ci-dessous ; 3) la rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime. Le salaire de la journée au cours de laquelle le travail a été interrompu est intégralement à la charge de l'employeur ».

Les éventualités couvertes sont de deux sortes. Il s'agit de la charge d'enfant<sup>56</sup>. Mais également, le risque grosses et ses suites notamment l'accouchement et la suspension du contrat travail qui en résulte<sup>57</sup>.

La convention envisage ces deux risques séparément à travers deux titres respectifs. L'éventualité de la charge d'enfant est prévue au titre de la VII<sup>ème</sup> partie de la convention intitulés prestation familiale. Quant aux risques maternité, il est régi par la VIII<sup>ème</sup> partie de la convention intitulée prestation de maternité. Le Code de prévoyance sociale ivoirien regroupe cependant ces deux éventualités au sein d'une même branche appelée branche des prestations familiales. Ce qui fait que le vocable "*prestations familiales*" ne se limite pas à la couverture de l'éventualité des charges d'enfant comme laisse entendre la Convention 102 de l'OIT, mais s'étend également à celle de la maternité. Comme pour les risques professionnels, la Convention 102 prévoit des prestations en nature et en espèce à servir en vue de la prise en charge de l'enfant et du risque grossesse. Les prestations en nature en ce qui concerne la première éventualité consistent en la nourriture, les vêtements, le logement, le séjour de vacances et l'assistance ménagère et pour ce qui est de la seconde éventualité des soins médicaux pré- natals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals ainsi que de l'hospitalisation. Quant aux prestations en espèces, il s'agit paiement périodique d'une somme d'argent. On constate bel et bien que des prestations en nature sont prévues par le législateur ivoirien en vue d'alléger les charges de l'enfant et les charges de la grossesse. Ces prestations en nature trouvent forme à travers l'action sociale et familiale qui vise l'aide à la construction et à l'habitat en faveur des familles du travailleur, la gestion des services sociaux médico et services sociaux et les soins médicaux délivrés à l'occasion de la grossesse ou de la couche<sup>58</sup>. De même des prestations en espèces sont prévues pour les mêmes fins consistant en l'allocation au foyer du travailleur, aux allocations prénatales et de maternité, aux allocations familiales, et à l'indemnité journalière de congé de maternité. On en déduit qu'au regard des prévisions de la Convention 102, le cadre législatif ivoirien donne de bonne satisfaction quant à la prise en charge des risques professionnelle et des charges de famille. Il en va de même du risque retraite.

Ce risque protège contre plusieurs éventualités notamment la vieillesse, c'est-à-dire la survivance au-delà d'un âge prescrit<sup>59</sup>, l'invalidité<sup>60</sup>, le veuvage et l'orphelinage<sup>61</sup>. Ils sont considérés distinctement par la Convention 102 de l'OIT qui les régit à travers les

---

<sup>56</sup> Article 40 de la Convention 102 de l'OIT : « L'éventualité couverte sera la charge d'enfants selon ce qui sera prescrit ».

<sup>57</sup> L'éventualité couverte sera la grossesse, l'accouchement et leurs suites, et la suspension du gain qui en résulte, telle qu'elle est définie par la législation nationale.

<sup>58</sup> Article 54 du Code de prévoyance sociale.

<sup>59</sup> Article 26 de la Convention 102 de l'OIT « L'éventualité couverte sera la survivance au-delà d'un âge prescrit [...] ».

<sup>60</sup> Article 54 de la Convention 102 de l'OIT : « L'éventualité couverte sera l'inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette inaptitude sera permanente ou lorsqu'elle subsiste après la cessation de l'indemnité de maladie ».

<sup>61</sup> Article 60 de la Convention 102 de l'OIT : « L'éventualité couverte doit comprendre la perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille ; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législation nationale, qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins ».

cinquièmes, neuvièmes, et dixièmes parties de ladite convention. En Côte d'Ivoire, ces risques sont considérés en bloc et traité au titre d'une même branche qui est la branche retraite. C'est dire que dans la législation ivoirienne, le risque retraite doit être entendu comme la survivance au-delà d'un certain âge tel qu'envisagé la Convention 102 de l'OIT en plus des risques invalidité, veuvage et d'orphelinage. La convention prévoit des prestations essentiellement en espèce consistant en un paiement périodique d'une somme d'argent en cas de réalisation du risque retraite<sup>62</sup>. Cette modalité de prestation trouve réception en droit ivoirien ou le Code de prévoyance sociale prévoit le service d'une pension au retraité ou d'une pension d'invalidité, et le cas échéant le service d'une pension de réversion au conjoint survivant et une pension d'orphelin à ses enfants mineurs<sup>63</sup>etc....

Hormis les risques professionnels, les charges de famille et le risque retraite les autres risques sociaux n'ont pas été réceptionnés par le droit ivoirien sans qu'il faille y voir une certaine illégalité.

## B- La non couverture conforme d'autres risques sociaux

Cette conformité se justifie par le fait que les risques ainsi délaissés sont posés à titre facultatif par la convention (1) de sorte que le rejet en droit social ivoirien ne pose légalement aucun problème (2).

### *1-Les risques sociaux à la couverture facultative*

La convention 102 de l'OIT prévoit une certaine souplesse quant aux risques sociaux que les Etats parties doivent couvrir. Ladite facilité est perceptible à l'article 2 (a) (ii) de la convention qui dispose que tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur devra [] appliquer [] trois au moins des Parties II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, comprenant l'une au moins des Parties IV, V, VI, IX et X. Selon Jean-Jacques Dupeyroux, cette souplesse obéit au souci de prendre en compte les inégalités extrêmes dans le développement économique et social des Etats dont la ratification est sollicitée<sup>64</sup>. L'auteur renseigne qu'à ce titre un premier système avait été envisagé prévoyant des normes minimales accessibles aux Etats moins développés et des normes supérieures concernant les Etats développés, mais la 35<sup>ème</sup> conférence de l'OIT ne put adopter qu'une convention sur des normes minimales basses laissant une plus large liberté aux Etats<sup>65</sup>. Ainsi, la flexibilité résulte de la couverture d'un minimum de risques sociaux et non de l'obligation de couvrir tous les risques, mais également d'une certaine option laissée aux Etats dans le choix des risques à couvrir à la condition de ne pas déroger aux prescriptions de l'article 2 (a) (ii). La satisfaction du nombre minimum requis et des exigences de l'article précité a pour corolaire de rendre facultative la couverture des autres risques sociaux. Mais, on ne peut énumérer ces risques avec certitude étant donné la relativité qu'insinue la souplesse de la convention sus énoncée. Il est possible cependant à titre indicatif de les préciser.

Sous réserve de cette observation, a un caractère obligatoire un au moins d'entre les risques énumérés par l'article 2 (a) (ii) à savoir : le risque chômage, vieillesse, accident de

---

<sup>62</sup> Article 28 de la Convention.

<sup>63</sup> Article 149 et suivant du Code de prévoyance sociale.

<sup>64</sup> Jean Jacques DUPEROUX, *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz 13 édition, p.59.

<sup>65</sup> Ibid.

travail et maladie professionnel et enfin le risque décès. *A contrario*, ont un caractère facultatif, sous réserve de satisfaire la couverture d'un minimum de trois risques sociaux, les autres risques sociaux qui ne seraient pas choisis par l'Etat en vue de compléter la gamme des risques couverts à trois.

Comme nous l'avons déjà dit, au titre de la liste privilégiée, la Côte d'Ivoire a choisi de couvrir trois risques sur quatre, à savoir le risque vieillesse, les risques professionnels et le risque décès à l'exclusion du risque chômage. Ce pays satisfait ainsi aux exigences de la convention quant au nombre minimum et quant à la nature irréductible des risques à couvrir. Mais, il se propose également de couvrir d'autres risques en supplément, sans pour autant couvrir la totalité des neuf risques énumérés par la convention. Elle procède au rejet de certains risques devenus facultatifs pour elle au regard de la satisfaction des exigences minimales posées par la convention.

## *2- La non prise en compte en droit social ivoirien*

À l'analyse de la sécurité sociale en droit social ivoirien deux risques sociaux échappent au champ d'application matérielle. Il s'agit du risque chômage et du risque maladie. C'est la partie IV de la Convention 102 qui régit l'assurance- chômage. L'article 19 de ladite convention oblige les Etats signataires à protéger les travailleurs contre le risque chômage. Le risque chômage est entendu comme l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable dans le cas d'une personne protégée qui est capable de travailler et disponible pour le travail<sup>66</sup>. Il se distingue ainsi du risque invalidité qui est l'incapacité permanente à exercer une activité professionnelle<sup>67</sup>. Ici la personne malade, parce que atteinte d'une incapacité physique ou psychique, n'est pas en mesure d'exécuter une prestation de travail alors que dans le cas du chômage, elle est bien portante et volontaire au travail, mais les chances de décrocher un emploi lui font défaut.

En effet, la définition de l'invalidité se réfère à la condition physique et mentale de l'assuré, mais surtout à sa capacité de gain par référence à sa situation professionnelle<sup>68</sup>. Selon Raymond Lemesle, il s'agit « *d'une diminution permanente des capacités physiques ou mentales de l'assuré, à la suite d'une maladie ou d'un accident non professionnel le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même profession peut se procurer* »<sup>69</sup>.

La Convention envisage la protection des travailleurs contre le risque chômage par une assurance-chômage que les Etats doivent mettre en place et qui débouchera sur le paiement d'une indemnité de chômage aux assurés s'ils en viennent à être victime dudit risque. Á l'instar de la plupart des Etats africains, la Côte d'Ivoire n'a pas pris l'option de couvrir le risque chômage. On peut s'interroger sur les raisons du délaissement de ce risque.

---

<sup>66</sup> Article 20 de la Convention 102 de l'OIT.

<sup>67</sup> Article 54 de la Convention 102 de l'OIT.

<sup>68</sup> Pierre MOUTON, « L'étendue des systèmes Africains de sécurité sociale », in Encyclopédie juridique d'Afrique NEA Tome 8 Droit des relations professionnelles, Abidjan, Dakar, Lomé 1982, p. 318.

<sup>69</sup> Raymond LEMESLE, *Les régimes de sécurité sociale du travailleur migrant africain*, CHEAM, 1991, Paris, p. 63.

Pour Pierre Mouton, plusieurs raisons expliquent ce délaissement, il évoque notamment les difficultés de délimitation du champ d'application que l'assurance-chômage posera, le manque de réalisme de tout effort de définition du chômage dans le contexte africain et l'absence de mesure efficace de contrôle<sup>70</sup>. En effet, l'auteur avance que deux secteurs d'activité coexistent en matière d'emploi à savoir, le secteur structuré et le secteur informel<sup>71</sup>. La grande majorité des gens n'appartiennent pas au secteur structuré constate-t-il<sup>72</sup>. Ni chômeurs complets, ni occupés à plein temps, ces personnes sont victimes d'un sous-emploi généralisé. Considération qui rend difficile la détermination du champ d'application de l'assurance-chômage et partant la définition du chômage martèle cet auteur<sup>73</sup>.

Par ailleurs, ce dernier remarque que l'assurance-chômage repose sur la considération que les bénéficiaires sont véritablement en situation de chômage et reste disponible pour un emploi<sup>74</sup>. Cette condition suggère, avance-t-il, l'existence d'un service de l'emploi pour vérifier la disponibilité des chômeurs pour le travail<sup>75</sup>. Cette dernière considération insinue un coût de fonctionnement dissuasif pour les Etats africains compte tenu de leur capacité financière. Tout ceci faire dire à Pierre Mouton que les prestations de chômage constituent l'une des branches de la sécurité sociale qui ont le moins de chances d'être actuellement appliquées en Afrique<sup>76</sup>. Mais l'observation est moins grave avec le risque maladie.

La Convention 102 de l'OIT exige que les Etats protègent leur population contre le risque maladie. Cette protection prend forme à travers des prestations en nature <sup>77</sup> et des prestations en espèces<sup>78</sup>. En matière d'assurance maladie, les prestations en nature consistent en la fourniture de soins de santé ou au remboursement des dépenses médicales et paramédicales. Quant aux prestations en espèces, elle consiste à fournir un revenu de remplacement à l'assuré que la maladie empêche de travailler<sup>79</sup>.

La Côte d'Ivoire n'assure pas pour l'instant les salariés contre le risque maladie dans le cadre d'une branche du Code de prévoyance sociale. Mais, la prise en charge de cette éventualité peut advenir à travers le programme de couverture maladie universelle. Il s'agira cependant d'une couverture à *minima*, car si cette couverture voit le jour, elle se caractérisera par deux critères. Elle se veut universelle, en ce sens que son champ de couverture personnelle ne se limite pas au seul travailleur, mais s'étend à toute la population<sup>80</sup>. Ensuite, les prestations fournies sont uniquement des prestations en nature<sup>81</sup>

---

<sup>70</sup> Pierre MOUTON, « L'étendue des systèmes Africains de sécurité sociale », art. préc., p. 321.

<sup>71</sup> Ibid.

<sup>72</sup> Ibid.

<sup>73</sup> Ibid.

<sup>74</sup> Ibid.

<sup>75</sup> Ibid.

<sup>76</sup> Ibid.

<sup>77</sup> Partie II de la Convention.

<sup>78</sup> Partie III de la Convention.

<sup>79</sup> Pierre MOUTON, L'étendue des systèmes africains de sécurité sociale, art. préc., p. 293.

<sup>80</sup> Article 2 de la loi n° 2014- 131 du 24 mars 2014 instituant la couverture maladie universelle. : « Il est institué par la présente loi un système obligatoire de couverture du risque maladie au profit des populations résidant en Côte d'Ivoire, dénommé Couverture Maladie Universelle ».

à l'exclusion de toute indemnité maladie comme l'envisage l'article 13 de la Convention 102 de l'OIT qui fait obligation aux Etats de fournir des indemnités maladie aux assurés sociaux en ces termes : « *Tout Membre pour lequel la présente Partie de la Convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution d'indemnités de maladie [...]* ».

## Conclusion

L'analyse du bénéfice de la sécurité sociale en Côte d'Ivoire à l'aune de la Convention 102 de l'OIT fait ressortir que cet Etat offre des satisfactions considérables en matière de couverture matérielle. Avec la mise sur pied de la couverture maladie universelle, la quasi-totalité des risques sociaux énoncés par la Convention à l'exclusion du risque chômage trouveront leur compte dans la législation ivoirienne. De même, la couverture personnelle, avec cette nouvelle couverture maladie universelle qui verra le jour, emportera un relatif abandon de la qualité de travailleur en matière d'ouverture du droit à la sécurité sociale pour une considération de l'ensemble de la population. Mais, il ne faut pas trop vite se satisfaire de cet état de choses. Cet effort de détachement de la qualité de salarié peut s'appliquer à d'autres risques, notamment les prestations familiales comme cela est observable dans certains pays notamment en France<sup>82</sup>. De même, l'octroi de droits dérivés aux seuls ayants droit officiels du travailleur obstrue l'extension de la couverture personnelle de la sécurité sociale en Côte d'Ivoire déjà restreint par le développement exponentiel de l'informel. À notre avis, le plus gros des efforts à fournir par la Côte d'Ivoire, en vue d'améliorer son système de sécurité sociale, ne consistera pas à renforcer la couverture matérielle, mais à étendre celle-ci à un plus grand nombre de bénéficiaires.

## Bibliographie

BICHOT Jacques, « Peut-on en finir avec les droits dérivés ? Le cas de l'assurance-maladie, *Droit social*, n° 1/ janvier 1985, pp. 59-66.

BONDUEL Aurore, *Le droit du travail pénitentiaire*, Université de Lille II-Droit et santé-mémoire de Master 2001-2002, 129 p.

DEGNI-SEGUI René, *Introduction au droit*, EDUCI, 2009, Abidjan, 383 p.

DUPEROUX Jean Jacques, BORGETTO Michel, LAFORE Robert *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz 13<sup>e</sup> édition, Dalloz, 17<sup>eme</sup> édition 2011, 1270 p.

KESSLER Francis, *Droit de la protection sociale*, Dalloz, 3<sup>eme</sup> édition, Paris 2009, 755 p.

KENFACK Pierre Etienne, « La modernisation du droit des risques professionnels au Cameroun », in *du droit de la santé et de la sécurité au travail en Afrique subsaharienne* (sous la direction de philippe Auvergnon), L' Harmattan 2014, pp. 37- 57.

---

<sup>81</sup> Article 6 de la loi précitée : « sont garanties les prestations de soins inhérentes à la maladie ou à l'accident, à la maternité et à la réhabilitation physique et fonctionnelle ».

<sup>82</sup> Philippe ORY, « L'abandon de la condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales », *Droit Social*, n°9- 10/ Septembre- Octobre 1978, pp.14-21.

KIEMDÉ Paul, *Droit du travail et de la sécurité sociale*, collection précis du droit Burkinabé, 2007, 666 p.

L'OIT « La sécurité sociale pour tous un pari mondial », [www.ilo.org>WCMS\\_081479>lang-fr](http://www.ilo.org/WCMS_081479/lang-fr), consulté le 30/03/2018 à 24 h 00.

LEMESLE Raymond, *Les régimes de sécurité sociale du travailleur migrant africain*, CHEAM, 1991, Paris, 126 p.

LUSSEAU Jean- François, « Vie maritale et droit de la sécurité sociale » *Droit social*, n ° 2/ Février 1980, pp. 280-218.

MOUTON Pierre, « L'étendue des systèmes Africains de sécurité sociale », in Encyclopédie juridique d'Afrique NEA Tome 8 Droit des relations professionnelles, Abidjan, Dakar, Lomé 1982, pp 289-.329.

OBLE Lohoues Jacqueline, *Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme*, NEA, 1984, Abidjan, 493 p.

ORY Philippe, « L'abandon de la condition d'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales », *Droit Social*, n°9- 10/ Septembre- Octobre 1978, pp.14-21.

POULAIN Guy, « Stage et précarité d'emploi », *Droit social* n° 2, numéro spécial/ février 1982, pp. 155- 163.

SAGESSE Caroline, « Les normes internationales de sécurité sociale », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1598-1599, no. 13, 1998, pp. 1-66, <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-1998-13-page-1.htm>, consulté le 16/03 :2018, à 15 h 55.

VAN GINNEKEN Wouter, « Extension de la sécurité sociale dans les pays en développement », *Revue internationale du travail*, vol. 142, 2003, n° 3, pp. 301-320.